

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral

Circulaire du 24 décembre 2012 précisant l'application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle

NOR: DEVM1229890N

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: la présente circulaire apporte des précisions, d'une part, sur l'autorité compétente pour le retrait du permis de pêche à pied et, d'autre part, sur l'affiliation du pêcheur à un régime de protection sociale.

Catégorie: directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine: mer et pêche.

Mots clés libres: pêche à pied professionnelle - permis - protection sociale.

Références :

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 945-4, L. 946-1, L. 722-1 et suivants ; Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 ;

Arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Circulaire n° 2011-9636 du 14 juin 2011 relative à l'application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle ;

Note DPMA n° 0470 du 22 février 2010 relative aux collaborateurs d'exploitation qui pratiquent la pêche à pied professionnelle.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Messieurs les préfets des régions littorales; Messieurs les préfets de départements littoraux; Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer; Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer; Messieurs les directeurs délégués pour la mer et le littoral (pour exécution); au secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt; Monsieur le directeur général de l'alimentation; Madame la directrice des affaires maritimes; Monsieur le président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM); Monsieur le président de la Mutualité sociale agricole (MSA); Monsieur le président de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

La mise en œuvre du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel fait apparaître un besoin de précisions sur l'autorité compétente pour procéder au retrait du permis de pêche à pied professionnel, notamment suite à une infraction à la réglementation des pêches maritimes.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Par ailleurs, la circulaire du 14 juin 2011 doit être rectifiée en ce qui concerne le nombre minimal d'heures que doit effectuer un pêcheur à pied pour justifier de son affiliation à un régime de protection sociale.

1. L'autorité compétente pour procéder au retrait du permis de pêche à pied

L'article 2 du décret du 11 mai 2001 modifié confère au « préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité » la compétence de délivrer le permis de pêche à pied. Le décret ne précise pas toutefois l'autorité compétente pour procéder au retrait du permis suite à une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

L'article 5 du décret du 11 mai 2001 modifié dispose que « les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est précisé par l'article 24-1 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du CRPM qui dispose que « les sanctions prévues aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont prononcées par les autorités administratives définies à l'article 1er du présent décret », à savoir les préfets de région du Havre, de Rennes, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et de Corse.

Les préfets de région de la région dans laquelle l'infraction a été commise sont ainsi compétents pour prendre les décisions de suspension et de retrait du permis de pêche à pied professionnelle qu'ils notifient à l'administré ainsi qu'au préfet de département qui a délivré le permis (art. 24-1 du décret du 25 janvier 1990).

Préalablement à la décision de suspension ou de retrait du permis de pêche à pied professionnelle et en application de l'article L. 946-5 du CRPM, le préfet de région fait connaître à l'intéressé les faits relevés à son encontre, les dispositions qu'il a enfreintes et les sanctions qu'il encourt. Il lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles le pêcheur sanctionné peut être entendu s'il en fait la demande. Le préfet de région informe le pêcheur de son droit à être assisté du conseil de son choix. Cette procédure contradictoire est dans les faits délégués au DDTM/DML du département dans lequel l'infraction a été commise qui dispose ainsi du pouvoir de proposition du niveau de sanction proportionné et dissuasif. Si le préfet de région décide de retirer ou suspendre le permis, il en informe le destinataire.

Le préfet de département qui a instruit et délivré le permis de pêche à pied professionnelle sera chargé de l'exécution de la décision du préfet de région en mettant notamment à jour en temps réel la base de données SALSA-PAP et en informant, dans la mesure du possible, le ou les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins concernés. De même, il modifiera le statut lorsque la sanction arrivera à échéance, afin que le pêcheur recouvre ses droits. Les données concernant le pêcheur sanctionné seront conservées dans les conditions précisées dans la note du 14 juin 2011.

2. Les conditions pour être assujetti au régime de protection sociale des non-salariés agricoles

L'article 2 du décret du 11 mai 2001 modifié dispose que le pêcheur à pied professionnel doit « justifier de son affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité » pour obtenir un permis de pêche à pied professionnelle.

L'assujettissement au régime social des non-salariés agricoles est de droit dès lors que la personne exerce une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du CRPM et que cette activité atteint un certain seuil (art. L. 722-5 à L. 722-7 du CRPM) fixé à une demi-SMI (surface minimum d'installation) ou, lorsque ce seuil ne peut être pris en compte, à 1 200 heures de travail par an (art. D. 722-5 du CRPM).

Lorsque l'importance de l'activité exercée est inférieure aux seuils d'assujettissement (une demi-SMI ou 1 200 heures de travail par an), mais supérieure à 1/8 de SMI ou à 150 heures de travail par an, la personne est redevable d'une cotisation de solidarité sur les revenus qu'elle tire de cette activité. Cette cotisation n'ouvre pas de droit (art. L. 731-23 du CRPM) et son taux est de 16 % appliqué aux revenus professionnels de l'année précédente. Les cotisants solidaires ne sont pas assujettis au régime des non-salariés agricoles.

Il en ressort donc que:

 à l'exception de ceux déjà assujettis à l'ENIM, les pêcheurs à pied qui exercent une activité professionnelle d'au moins 1 200 heures par an sont obligatoirement assujettis au régime des non-salariés agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (art. L. 722-5 et art. D. 722-5 du code rural et de la pêche maritime) et bénéficient de l'ensemble des prestations du régime;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



 les cotisants solidaires (temps de travail supérieur à 150 heures annuelles mais toutefois inférieur à 1 200 heures annuelles), n'étant pas assujettis au régime des non-salariés agricoles, ne peuvent être titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle.

Cette précision corrige le paragraphe de la circulaire DPMA du 14 juin 2011 qui indique que « le pêcheur ne peut être assujetti au régime des non-salariés agricoles (temps de travail supérieur à 1 200 heures) ou être assujetti à une cotisation de solidarité (temps de travail supérieur à 150 heures et inférieur à 1 200 heures) que s'il justifie d'une réelle activité ». La partie de ce paragraphe qui évoque l'assujettissement à une cotisation de solidarité est annulée.

Le seul cas où un pêcheur à pied professionnel détenteur d'un permis peut travailler moins de 1 200 heures est celui des collaborateurs d'exploitation (*cf.* note DPMA du 22 février 2010 relative aux collaborateurs d'exploitation qui pratiquent la pêche à pied professionnelle).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, C. BIGOT La directrice adjointe du secrétaire général, P. Buch